

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 97B

ARRET N°

DU 19 JUIN 2014

R.G. N° 14/00695

AFFAIRE :

Jacques Olivier H.

C/

Conseil de discipline des Barreaux du ressort de la cour d'appel de Versailles

Notifié le

à :

-Jacques Olivier H.

- Bâtonnier de l'Ordre des Avocats Du barreau des Hauts de Seine

pour information :

au

Ministère public

Maitre C.

Maitre D.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE JEUDI DIX NEUF JUIN DEUX MILLE QUATORZE,

Arrêt prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

DANS L'AFFAIRE

ENTRE :

Monsieur Jacques Olivier H.

avocat au barreau des Hauts de Seine

demeurant [...]

comparant en personne, assisté de Maître Benoît C., avocat au barreau de PARIS - Palais A 39

APPELANT

ET :

CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Autorité de poursuite :

Monsieur Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau des Hauts de Seine, domicilié en cette qualité
-

Palais de Justice

représenté à l'audience par Maître Aline D., avocat au barreau des Hauts de Seine.

EN PRÉSENCE DE

Ministère Public

REPRÉSENTÉ par Monsieur Jacques C., avocat général

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue en chambre du conseil à l'audience solennelle du 21 Mai 2014, la cour étant composée de :

Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, Président,

Madame Dominique LONNE, Conseiller,

Monsieur Dominique PONSOT, Conseiller,

Madame Florence LAGEMI, Conseiller,

Madame Régine NIRDE-DORAIL, Conseiller,

Assistés de Madame Sylvie RENOULT, greffier

Vu la décision du 20 décembre 2013 du conseil de discipline des barreaux du ressort de la cour d'appel de Versailles qui a prononcé à l'encontre de M. Jacques Olivier H. la peine disciplinaire de 3 mois fermes d'interdiction temporaire non assortis du sursis et a dit n'y avoir lieu à révocation de la peine de 6 mois d'interdiction avec sursis prononcée le 29 novembre 2010 par le conseil de discipline des barreaux du ressort de la cour d'appel de Versailles ;

Vu le recours formé à l'encontre de cette décision par M. Jacques Olivier H., par lettre reçue au greffe de la cour le 22 janvier 2004 ;

Après avoir, lors de l'audience solennelle du 21 mai 2014, entendu en chambre du conseil, M. Jacques Olivier H. qui, interrogé au préalable, n'a pas souhaité que les débats se déroulent en audience publique, son conseil, le représentant du bâtonnier de l'ordre des avocats des Hauts de Seine, M. C. avocat général représentant le ministère public, étant précisé que M. Jacques Olivier H. a eu la parole en dernier ;

SUR QUOI, LA COUR

Considérant que Jacques Olivier H. est associé avec Sylvain T. au sein de la SELARL d'avocats H & T, inscrite au tableau du barreau des Hauts de Seine depuis le 21 décembre 2006 ;

Qu'à compter du 1er janvier 2009, Stéphane G. a intégré le cabinet H&T en qualité d'associé salarié moyennant l'attribution de 250 parts sociales de 100 euro et a contracté un emprunt personnel de 120.000 euro sur 7 ans pour financer l'achat de ces parts ;

Qu'ayant pris connaissance de la procédure disciplinaire dont a fait l'objet Jacques Olivier H. qui a donné lieu au prononcé de la peine de 6 mois d'interdiction avec sursis, le 29 novembre 2010, par le conseil de discipline des barreaux du ressort de la cour d'appel de Versailles, Stéphane G. a souhaité se retirer de la SELARL et céder ses parts sociales ;

Qu'une réunion de conciliation a été organisée sous l'égide du délégataire du bâtonnier et un protocole transactionnel a été signé, le 17 avril 2012, en sa présence, par lequel :

- Sylvain T. s'est engagé à racheter les parts sociales de Stéphane G. pour un montant de 57.000 euro en deux versements de 12.000 euro payables les 17 avril et 17 mai 2012, le solde étant payé en 30 mensualités de 1.100 euro du 17 juin 2012 au 17 décembre 2014, - la SELARL H&T s'est engagée à verser des dommages-intérêts à Stéphane G. pour un montant de 72.000 euro payable en deux versements de 3.000 euro du 17 avril et 17 mai 2012 suivis de 34 versements mensuels de 1.900 euro du 17 juin 2012 au 17 février 2015 et de 1.400 euro au 17 mars 2015, - Jacques Olivier H. s'est porté fort de cet engagement, en sa qualité de gérant de la SELARL H & T ;

Que ce protocole prévoit que le non respect d'une seule échéance emporte de plein droit la déchéance du terme ;

Que par lettre datée du 13 mars 2013, Stéphane G. ayant saisi le bâtonnier des difficultés qu'il rencontrait dans l'exécution du protocole, aucun versement n'étant intervenu depuis le mois de mars 2013, le bâtonnier a mis en demeure la SELARL H&T de reprendre les règlements, d'exécuter les termes du protocole et d'en justifier ;

Que faute de réponse de la SELARL ou de son gérant, le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau des Hauts de Seine a cité à comparaître Jacques Olivier H., en sa qualité de gérant de la SELARL H & T, devant le conseil de discipline des barreaux du ressort de la cour d'appel de Versailles qui a rendu la décision déferée à la cour, pour manquement aux principes essentiels de la profession d'avocat, notamment aux règles de prudence et de loyauté ;

Que le conseil de discipline retient, pour caractériser un manquement à la probité et à la loyauté, que Maître Jacques Olivier H., en qualité de gérant, s'est livré à une véritable fuite en avant depuis plus de 10 ans et, ce en toute connaissance de cause, ne souhaitant pas voir contrôler ses comptes, de crainte d'avouer que ses résultats sont négatifs sur plusieurs exercices, qu'il s'est octroyé en 2012 une somme de 55.000 euro en augmentation alors que le chiffre d'affaires était déficitaire, pour apurer une dette fiscale personnelle au détriment des engagements souscrits auprès de son

confrère, Stéphane G., qu'il n'a pas procédé à la publication des comptes depuis 2008 et qu'il a manifesté une imprudence déloyale en signant le protocole d'accord sans se soucier de la possibilité de pouvoir en poursuivre l'exécution ;

Que dans l'instance précédente, qui a donné lieu à la décision du 29 novembre 2010 sus-visée, le conseil de discipline a retenu que Jacques Olivier H. avait, en qualité d'associé et de co-gérant de la SELARL H & T, sous-loué ses locaux professionnels sans informer les sous-locataires de la procédure que le bailleur avait diligentée à son encontre pour défaut de paiement des loyers, les plaçant dans une situation précaire et ainsi manqué aux principes de loyauté, de confraternité, de délicatesse et de courtoisie et que les faits de soustraction à l'établissement et au paiement de l'impôt (TVA collectée mais non restituée) caractérisait un manquement aux principes de dignité, de probité, d'honneur et de loyauté ;

Considérant dans une lettre adressée le 20 mars 2014 à M. le procureur général et en copie à la cour, le 25 avril 2014, Jacques Olivier H. invoquant un accord conclu entre la SELARL H&T et Stéphane G., homologué par ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Meaux du 19 février 2014 , dont il justifiera de la parfaite exécution, demande à être dispensé de toute sanction disciplinaire ;

Que lors de l'audience, il soutient que le défaut de règlement, à compter du mois de mars 2013, des mensualités prévues au protocole, ne revêt pas un caractère déloyal mais résulte de son impécuniosité et ne saurait constituer une faute disciplinaire ;

Que le représentant du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau des Hauts de Seine répond que Jacques Olivier H. a manqué de prudence et de loyauté dans ses engagements et qu'il ne justifie pas de l'exécution du protocole homologué par l'ordonnance de référé du 19 février 2014, dont les mensualités sont payables du 10 décembre 2013 au 10 décembre 2015 et notamment des échéances des mois d'avril et mai 2014 ;

Que le ministère public requiert la confirmation de la décision ordinaire ou le renvoi de l'affaire afin de vérifier l'exécution du protocole d'accord ;

Considérant que selon l'article 183 du décret du 27 novembre 1991, toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184 ;

Considérant que Jacques Olivier H. s'est acquitté des termes du protocole conclu le 17 avril 2012 avec Stéphane G. jusqu'au mois de mars 2013 ; que lors de son audition par le rapporteur désigné par le bâtonnier, le 30 septembre 2013, Jacques Olivier H. explique l'interruption des paiements par des difficultés de trésorerie dues à l'impossibilité de recouvrer les honoraires de deux clients importants pour des montants d'environ 25.000 euro chacun, en raison d'une procédure de liquidation judiciaire et déclare qu'il reprendra les règlements dès que la situation financière de la SELARL sera stabilisée ; que dans un rapport d'instruction du 3 octobre 2013, le rapporteur relate

avoir entendu Stéphane G. et Jacques Olivier H. qui s'accordent sur le montant des versements opérés par la SELARL H&T, soit 48.500 euro, sans que la répartition entre les sommes dues pour l'acquisition des parts sociales et des dommages-intérêts soit précisée ;

Que si aucun élément comptable n'est versé aux débats sur la situation financière de la SELARL H&T, lors de la signature du protocole, les difficultés récurrentes qu'elle rencontrait depuis plusieurs années, qui ne sont pas contestées par Jacques Olivier H., n'ont pas compromis l'exécution du protocole pendant près d'un an ;

Que les versements effectués par la SELARL jusqu'en mars 2013 permettent de considérer que l'échéancier fixé dans le protocole signé le 17 avril 2012, sous l'égide du représentant du bâtonnier, et en pleine connaissance de cause par les parties de la situation financière de la société, reposait sur une hypothèse crédible d'apurement de la dette par la société aux échéances convenues et que Jacques Olivier H. n'a pas agi avec imprudence ou mauvaise foi en se portant fort de leur règlement jusqu'au terme prévu ;

Qu'il n'est ni démontré, ni même allégué qu'il s'est abstenu délibérément du règlement des mensualités échues alors qu'il a invoqué tant durant l'instruction de la procédure devant les instances ordinaires que devant la cour, des motifs tirés de l'impécuniosité de la société ; qu'il y a lieu de relever que la SELARL H&T et Sylvain T., d'une part, Stéphane G., d'autre part, ont conclu un nouveau protocole d'accord qui a pris effet le 10 décembre 2013 ;

Qu'il s'ensuit que le non respect, pour les motifs ci-dessus exposés, par Jacques Olivier H. de l'engagement qu'il a souscrit, en qualité de gérant de la SELARL H & T, à l'égard de Stéphane G. ne constitue pas un manquement délibéré aux principes de délicatesse et de loyauté ;

Qu'il doit en conséquence être relaxé des poursuites disciplinaires engagées à son encontre; que la décision entreprise sera donc infirmée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en audience solennelle et en chambre du conseil,

Infirmes la décision entreprise,

Statuant à nouveau,

Relaxe Jacques Olivier H. des poursuites disciplinaires engagées à son encontre,

Laisse les dépens à la charge de l'ordre des avocats du barreau des Hauts de Seine .

Arrêt signé par Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, Président et Madame Sylvie RENOULT, greffier
et rendu par mise à disposition au secrétariat du directeur de greffe

Le greffier, Le Président,

Sylvie RENOULT Marie-Gabrielle MAGUEUR
